

- ordonner en présence d'un huissier de justice le démontage, par ses agents ou le propriétaire, des appareils et équipements précités ;

- procéder en présence d'un huissier de justice à l'enlèvement desdits appareils et équipements.

3. En cas d'infraction pénale, l'Autorité de Réglementation saisit le procureur de la République.

4. Les décisions de l'Autorité de Réglementation sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 3 mai 2004

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Loi n° 2004-012 du 19 mai 2004 déterminant l'indemnité et les autres avantages accordés au président et aux membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La présente loi détermine l'indemnité et les autres avantages du président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et fixe les indemnités des autres membres, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 96-10 du 21 août 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ci-après dénommée « Haute Autorité ».

Art. 2 : Le président de la Haute Autorité perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire non déductible de toute autre indemnité. Il bénéficie en outre :

- d'une prise en charge par l'Etat des frais de téléphone, d'eau et d'électricité ;
- d'un personnel domestique ;
- d'une indemnité de représentation ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un passeport diplomatique pour lui-même et pour son épouse.

Art. 3 : Les autres membres de la Haute Autorité perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire non déductible de toute autre indemnité.

Art. 4 : Les membres du bureau exécutif de la Haute Autorité perçoivent une indemnité de fonction en plus de l'indemnité mensuelle forfaitaire prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5 : Un décret en Conseil des ministres fixe le montant des indemnités et des autres avantages prévus par la présente loi.

Art. 6 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 mai 2004

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Loi n° 2004-013 du 15 juin 2004 instituant un cadre juridique pour la création des Centres de Gestion Agréés (CGA)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. Définition

Le Centre de Gestion Agréé (CGA) est un organisme à caractère associatif constitué conformément aux dispositions de la loi n° 40484 du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations.

Le Centre de Gestion Agréé est doté de la personnalité morale et placé sous la tutelle du ministre chargé des finances.

Art. 2. Objet

Le Centre de Gestion Agréé a pour objet :

- d'apporter à ses adhérents une assistance en matière de gestion ;
- d'offrir à ceux-ci des services en matière d'information et de formation ;
- d'apporter un appui à la prévention et au règlement des difficultés de ses membres.

Le Centre de Gestion Agréé est habilité à tenir et à présenter la comptabilité de ses adhérents et à leur apporter une assistance en matière fiscale.

Art. 3. Création

Le Centre de Gestion Agréé peut être créé par :